

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE
DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne**, établissement public de l'Etat, dont le siège social est situé Palais du Commerce, place de la Bourse 69289 Lyon, identifiée auprès du répertoire SIREN sous le numéro 130 021 702, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe VALENTIN.

Ci-après dénommée : « **CCI** » ou « **LE PROPRIETAIRE** » ;

D'une part,

ET

LOIRE CONNECT RESEAU, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 944 671 452, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne (42000), représenté par Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « **LOIRE CONNECT RESEAU** » ou « **L'OCCUPANT** » ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement comme « **LES PARTIES** » ou, individuellement, par « **LA PARTIE** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 12 juillet 2005, le Département de la Loire a conclu une convention de délégation de service public avec la société LOTIM Télécom, filiale du groupe Axione, pour une durée de vingt ans. Cette convention confiait à LOTIM Télécom la mission de concevoir, construire, exploiter et commercialiser le réseau très haut débit départemental.

Dans le cadre des opérations de déploiement de ce réseau, LOTIM Télécom et le PROPRIETAIRE ont conclu une convention autorisant les travaux, l'usage et le passage pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques.

La DSP arrivant à échéance le 11 juillet 2025, le Département a notifié la société LOTIM Télécom de son intention de reprendre en gestion directe son infrastructure réseau par le biais de sa régie personnalisée nommée LOIRE CONNECT RESEAU.

Les Parties conviennent par le présent contrat de formaliser les modalités d'occupation de la parcelle mise à disposition par le PROPRIETAIRE, à compter de la reprise du réseau par la régie LOIRE CONNECT RESEAU.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4 – DUREE	6
ARTICLE 5 – RESILIATION	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	7
ARTICLE 7 – ENTRETIEN – TRAVAUX – MODIFICATION DU TERRAIN	8
ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION.....	9
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 10 – CLAUSE DE SURVIE	10
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE	11
ARTICLE 13 – INTERVENANTS	11
ARTICLE 14 – CESSION	11
ARTICLE 15 – CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 16 – ASSURANCES	12
ARTICLE 17 – REGULARISATION DE SITUATIONS PASSEES.....	12
ARTICLE 18 – LITIGES	12
ARTICLE 19 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE FRANCE	12
ARTICLE 20 – ANNEXES.....	12

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Convention** » : désigne la présente convention et ses annexes ;

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de l'OCCUPANT par le PROPRIETAIRE dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1 ;

« **Equipements** » : désignent les équipements ou les câbles de l'OCCUPANT, tels que décrits à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT, qui l'accepte, à occuper les Emplacements identifiés à l'article 3 afin d'y implanter ses Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements identifiés à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION

- 3.1** Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements, autorise l'OCCUPANT à occuper les parcelles désignées ci-dessous, et les met à disposition de l'OCCUPANT, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis.

Commune	Adresse	Section cadastrale	Type de biens	Surface utilisée par l'OCCUPANT
ROANNE	Route de Charlieu, 42300 ROANNE	BS 114		5m ²

Les Emplacements nécessaires à l'installation et l'exploitation des équipements sont décrits en Annexe 1, selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

- 3.2** Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans cette même annexe et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun

accord entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT, notamment pour des raisons techniques, par voie d'avenant au présent contrat.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des surfaces et des volumétries du réseau et des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à l'OCCUPANT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- le cas échéant, y établir à demeure dans une bande de 15 mètres de large des Equipements souterrains sur la longueur totale 15 ml, dont tout élément sera situé à au moins 0,6 mètres de la surface du sol après travaux.
- établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.

3.4 Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements.

En cas de transformation de la parcelle, l'OCCUPANT pourra modifier ses installations sur demande motivée du PROPRIETAIRE, au frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par l'OCCUPANT sera mis gratuitement à sa disposition par le PROPRIETAIRE.

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacements des Equipements rendu nécessaire par une déclaration d'utilité publique, l'OCCUPANT modifiera ses installations à ses frais.

3.5 Le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par l'OCCUPANT qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an et entrera en vigueur à compter du 12 juillet 2025.

Il est d'ores et déjà convenu que la Convention sera reconductible par tacite reconduction par périodes d'un (1) an.

Les Parties pourront dénoncer la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois (3) mois avant sa date de reconduction.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), l'OCCUPANT pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour faute

Le non-respect des dispositions de la Convention par l'une quelconque des PARTIES, constaté par mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois, pourra être de nature à entraîner la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement du PROPRIETAIRE, le PROPRIETAIRE devra rembourser à l'OCCUPANT les sommes payées d'avance, non justifiées par une occupation effective des Emplacements mis à disposition.

5.3 Résiliation par l'OCCUPANT

Dans le cas, où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, l'OCCUPANT pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au PROPRIETAIRE, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation, à l'initiative de l'OCCUPANT, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice des PARTIES.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

6.1 L'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à l'OCCUPANT, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation pour la parcelle concernée, ni présenter aucun danger pour le voisinage.

L'OCCUPANT devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur les parcelles concernées, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, l'OCCUPANT prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- 6.2** L'OCCUPANT aura accès aux Emplacements et, le cas échéant, pourra pénétrer sur les parcelles dont dépend les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser les travaux indispensables pour assurer la continuité du service public, sous réserve d'en informer sans délai le PROPRIETAIRE.

- 6.3** Un état des lieux est établi contradictoirement par les PARTIES à compter de la prise en exploitation des Equipements sur les Emplacements (ci-après « **Etat des lieux d'entrée** »).

Un état des lieux de cet Emplacement est également établi contradictoirement par les PARTIES (ci-après « **Etat des lieux de sortie** »). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

- 6.4** Le PROPRIETAIRE ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 6.5** L'OCCUPANT pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – TRAVAUX – MODIFICATION DU TERRAIN

7.1 Entretien

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, l'OCCUPANT adresse huit (8) jours au moins avant l'intervention, sauf urgence, au PROPRIETAIRE une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. L'OCCUPANT est également tenu de notifier au PROPRIETAIRE toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par l'OCCUPANT et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à la parcelle visée en préambule et à l'Article 3.

7.2 Travaux du PROPRIETAIRE affectant les installations

Il est convenu que le PROPRIETAIRE avisera préalablement l'OCCUPANT, six (6) mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et Equipements, afin que l'OCCUPANT puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT seront envoyées à l'adresse suivante :

LOIRE CONNECT RESEAU 3 Rue Charles de Gaulle 42000 SAINT-ETIENNE
--

L'OCCUPANT sera tenu de lui répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si l'OCCUPANT est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais de l'OCCUPANT.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans un délai de deux (2) ans, à compter de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'OCCUPANT sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.3 Modification du terrain par le PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- ériger des constructions à condition de respecter les distances de protection acceptées de bonne foi par l'OCCUPANT entre lesdites constructions et les Equipements ;
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq (5) mètres des Equipements.

ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par le PROPRIETAIRE moyennant le versement par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE d'une redevance d'un montant global annuel de quatre cent soixante-six (466) € HT (pour 2025).

L'OCCUPANT réglera, en sus, la TVA au taux légal en vigueur (actuellement 20,00%).

L'OCCUPANT s'oblige à payer à terme échu en janvier de chaque année.

L'OCCUPANT s'engage à verser au PROPRIETAIRE, en janvier 2026, un montant calculé au *pro rata* de la durée effective de son occupation pour la première année de la Convention.

Le prix du loyer sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, en comportant le dernier indice publié au 1^{er} janvier avec le dernier indice publié au 1^{er} janvier de l'année précédente (indice du 2^e trimestre de l'année).

Le loyer fera l'objet d'une facture adressée par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT au mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

- 9.1** L'OCCUPANT assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs et certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'OCCUPANT est limitée à la somme de trente mille euros (30 000 €) pour toute la durée de la Convention.

Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Equipements, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée selon le dernier barème de la Chambre d'Agriculture Départementale du lieu du contrat et versée séparément à l'exploitant agricole.

- 9.2** L'OCCUPANT est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du PROPRIETAIRE, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, l'OCCUPANT n'a droit à aucune indemnisation de la part du PROPRIETAIRE en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

- 9.3** Le PROPRIETAIRE sera responsable des dommages qu'il aura causés aux Equipements, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires, soit par imprudence, soit par malveillance.

- 9.4** La responsabilité de chaque PARTIE à l'égard des tiers n'est ni exclue, ni limitée.

La responsabilité de chaque PARTIE en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

Les PARTIES renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres PARTIES et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

- 9.5** A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SURVIE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 13 – INTERVENANTS

L'OCCUPANT restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la propriété, et s'engagent à en informer simultanément l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 – CESSION

L'OCCUPANT peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux et onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du PROPRIETAIRE mais s'engage à le tenir informé.

ARTICLE 15 – CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'Article 13, la présente Convention est consentie à titre personnel. A cet égard, l'OCCUPANT déclare être pleinement informée :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

Toutefois, le PROPRIETAIRE accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que l'OCCUPANT puisse céder, transférer, déléguer ou aliéner à un tiers dont il détiendrait directement ou indirectement le contrôle, ou à un tiers qui détiendrait directement ou indirectement son contrôle, tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts qu'elle tire de la présente Convention. L'OCCUPANT s'engage à garantir au PROPRIETAIRE que le cessionnaire de ses droits, titres ou intérêts exécutera les obligations qui lui incombent au titre de la Convention dans les mêmes conditions que l'OCCUPANT.

Pour l'application du présent article, les PARTIES conviennent que la notion de contrôle est celle qui découle des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et de son interprétation par les juridictions françaises.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

L'OCCUPANT dispose ou s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

Le PROPRIETAIRE dispose également d'une assurance couvrant les dommages pouvant survenir aux Equipements de son fait.

ARTICLE 17 – REGULARISATION DE SITUATIONS PASSES

En cas d'occupation irrégulière antérieure ou postérieure à cette présente Convention sur la parcelle concernée, la responsabilité de l'OCCUPANT ne peut pas être engagée par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention, les PARTIES conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE FRANCE

L'OCCUPANT adressera la présente Convention afin de la faire inscrire et publier au Service de la publicité foncière de France.

Les frais liés à la publication seront, le cas échéant, à la charge de l'OCCUPANT.

Le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles sur lesquelles se situent les Emplacements et les Equipements, notamment en cas de transfert de Propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Les Annexes ci-dessous complètent la présente Convention :

- Annexe 1 : Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ;
- Annexe 2 : Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs ;

- Annexe 3 : Etat des lieux d'entrée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à

Le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour l'OCCUPANT

ANNEXE 1

Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE ET/OU D'AVOIR ETE INSTALLES SUR CES EMBLEMENTS

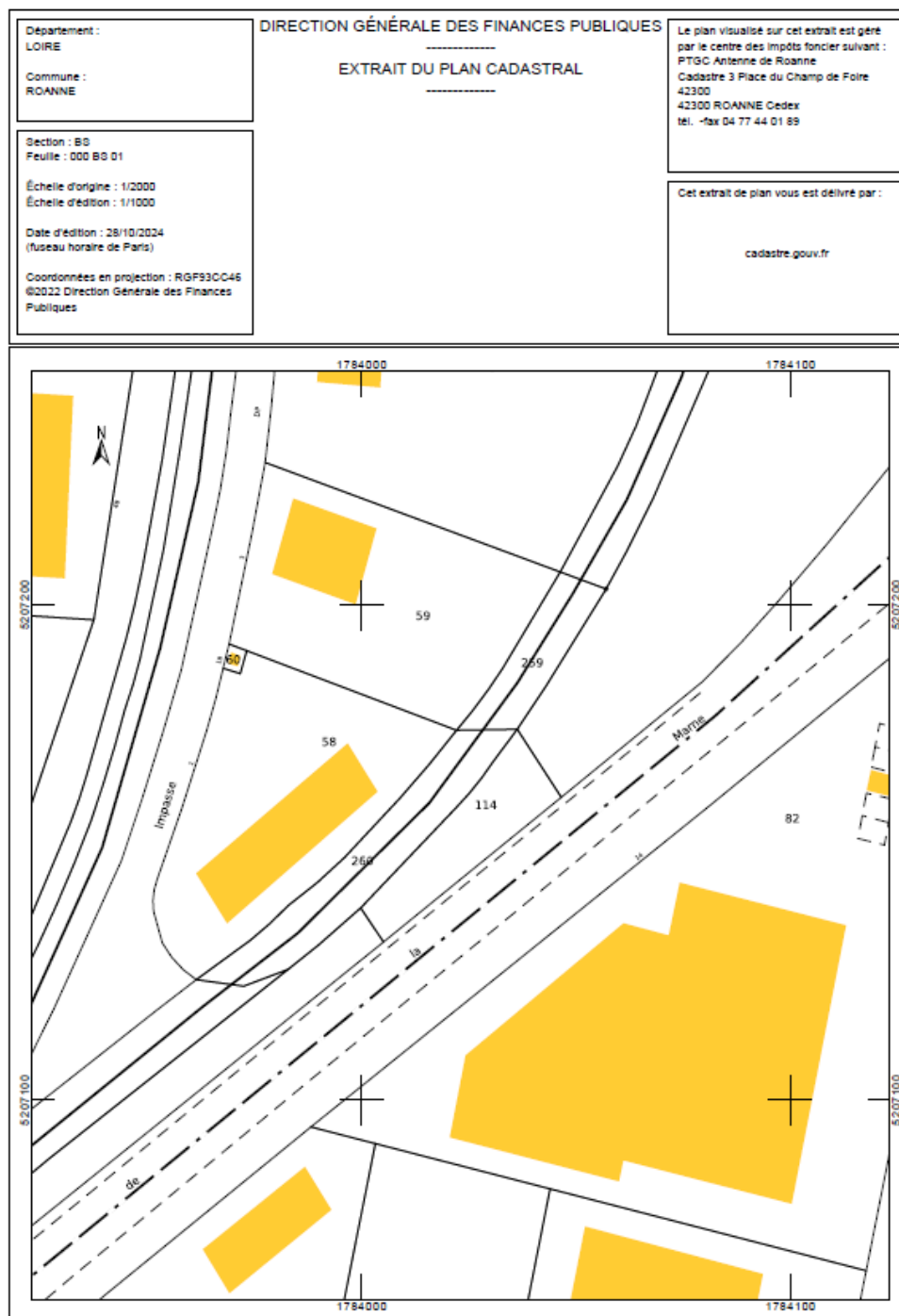
Ces équipements sont notamment constitués de :

- Génie civil, fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et fourreaux pour câble de transmission interface.
- Création d'un accès depuis la route jusqu'aux Equipements,
- Armoire de rue recueillant l'ensemble de nos Equipements,
- Génie civil intégrant :
 - des fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et fourreaux pour câble de transmission interface ;
 - des « chambres » permettant le tirage du câble ;
 - des boîtes de dérivation positionnées dans les chambres.

ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS DES EMBLEMENTS



CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.
Les vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

2. Interlocuteurs

POUR L'OCCUPANT	POUR LE PROPRIETAIRE
- Francine ALLAIN : <i>Tel : 0477437180</i> <i>Mail : francine.allain@loireconnect.fr</i> - Guillaume MICHEL : <i>Tel : 0609510567</i> <i>Mail : guillaume.michel@loireconnect.fr</i> - Maël BONNETAUD MATTANA : <i>Tel : 0612904178</i> <i>Mail : mael.bonnetaud@loireconnect.fr</i>	- Julie FRANCHI : <i>Tel : 0472405658 / 0666757208</i> <i>Mail : j.franchi@lyon-metropole.cci.fr</i>

ANNEXE 3

Etat des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée permet de faire un constat de l'état actuel de la parcelle occupée de la Propriété avec les travaux qui ont été effectués afin de la rendre dans le même état lors de la conclusion de la présente.

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

L'état des lieux sera communiqué une fois réalisé.